



Madame, Monsieur,

Lors de sa session 2018.2, le Conseil d'exploitation postale (CEP), conformément aux articles 113.1.13 du Règlement général et 17 du Règlement intérieur du CEP, a examiné et approuvé certaines propositions de modification du Règlement de la Convention et du Protocole final du Règlement de la Convention. Ces modifications sont présentées en annexe 1.

Le tableau ci-après répertorie les numéros et les intitulés des articles concernés des Actes de l'Union susmentionnés. Le détail des modifications figure en annexe 1 (les articles sont présentés par ordre numérique). Les modifications entreront en vigueur aux dates indiquées ci-dessous.

## Règlement de la Convention et Protocole final du Règlement de la Convention

### Volume I Réglementation en commun

<i>Article</i>	<i>Objet</i>	<i>Entrée en vigueur</i>
08-002	Mise en œuvre des dispositions relatives à la fourniture de données électroniques préalables	1 <sup>er</sup> mars 2020
08-002bis	Déclaration de sûreté des expéditions	31 décembre 2019
R II	Formules	1 <sup>er</sup> avril 2019

### Volume II Règlement de la poste aux lettres

<i>Article</i>	<i>Objet</i>	<i>Entrée en vigueur</i>
18-102	Envois avec suivi	1 <sup>er</sup> janvier 2020
30-110	Principes d'établissement ou de révision des normes et objectifs en matière de qualité de service pour la rémunération des frais terminaux en fonction de la qualité de service	1 <sup>er</sup> avril 2019

R XVIII	Sacs	1 <sup>er</sup> avril 2019
R XXII	Facturation du service CCRI	1 <sup>er</sup> avril 2019

**Volume III**  
**Règlement concernant les colis postaux**

<i>Article</i>	<i>Objet</i>	<i>Entrée en vigueur</i>
17-205	Procédure de distribution	1 <sup>er</sup> avril 2019
32-201	Quotes-parts territoriales d'arrivée	1 <sup>er</sup> avril 2019
34-201, Formules	Formule CP 75	1 <sup>er</sup> avril 2019

Veillez agréer, Madame, Monsieur, l'assurance de ma haute considération.

Ricardo Guilherme Filho  
Directeur des affaires juridiques

## Règlement de la Convention et Protocole final

### Volume I Réglementation en commun

#### Article 08-002

Mise en œuvre des dispositions relatives à la fourniture de données électroniques préalables

Le § 4bis ci-après a été ajouté:

4bis. Lors de l'expédition d'envois pour lesquels des données électroniques préalables doivent être fournies à des fins douanières et de sûreté, l'opérateur désigné d'origine veille à ce que l'identifiant unique à code à barres S10 de chaque envoi expédié soit électroniquement lié (ou associé) à l'étiquette à code à barres S9 du récipient contenant cet envoi et à ce que ces données soient incluses dans le message électronique d'expédition PREDES (norme technique M41 de l'UPU) envoyé à l'opérateur désigné de destination.

L'article 08-002bis ci-après a été ajouté:

#### Article 08-002bis

##### Déclaration de sûreté des expéditions

1. Le transport du courrier par voie aérienne peut être soumis à des exigences spécifiques basées sur la sécurité et peut exiger la fourniture par l'opérateur désigné d'origine d'une déclaration de sûreté des expéditions normalisée au transporteur, conformément aux règles de sûreté de l'aviation en vigueur.

2. Lorsque la fourniture d'une déclaration de sûreté des expéditions est exigée:

2.1 La déclaration de sûreté des expéditions est fournie au transporteur par voie électronique dans un message normalisé CARDIT si d'autres règles applicables l'autorisent.

2.2 Lorsque la fourniture par voie électronique n'est pas possible, une déclaration sur support papier contenant les informations est envoyée avec le bordereau de livraison. À cette fin, il est fortement recommandé d'employer la déclaration de sûreté des expéditions CN 70<sup>1</sup>.

2.3 La méthode de fourniture de la déclaration de sûreté des expéditions est convenue préalablement avec le transporteur.

<sup>1</sup> La formule CN 70 s'appuie sur la formule de l'Association du transport aérien international, qui a été approuvée par l'Organisation de l'aviation civile internationale.

**DÉCLARATION DE SÛRETÉ  
D'EXPÉDITION**

CN 70

Catégorie d'entité habilitée (AH, EC ou EA) et identifiant (de la partie habilitée qui émet le statut de sûreté)		Identifiant d'expédition unique	
Contenu de l'expédition			
<input type="checkbox"/> Groupage			
Origine	Destination	Points de transbordement/transit (s'ils sont connus)	
Statut de sûreté	Raisons de l'émission du statut de sûreté		
	Reçu de (codes)	Méthode d'inspection/filtrage (codes)	Raisons de l'exemption (codes)
Autre(s) méthode(s) d'inspection/filtrage (le cas échéant)			
Statut de sûreté émis par		Statut de sûreté émis le	
Nom de la personne ou ID d'employé		Date (jj/mm/aaaa)    Heure (hhhh)	
Catégorie d'entité habilitée (AH, EC ou EA) et identifiant (de toute partie habilitée qui a accepté le statut de sûreté donné à une expédition par une autre partie habilitée)			
Renseignements de sûreté additionnels			

Article R II  
Formules

Le § 5 ci-après a été ajouté:

5. Nonobstant l'article 17-006.2, l'Italie peut apporter la modification ci-après à la formule CN 07: ajout d'un code à barres 2D à des fins internes.

**Volume II**  
**Règlement de la poste aux lettres**

Article 18-102  
Envois avec suivi

Le § 1 a été modifié comme suit:

1. ~~À la demande des expéditeurs et à destination des pays dont les opérateurs désignés se chargent de ce service,~~ Les envois avec suivi sont livrés dans le cadre du régime intérieur prioritaire.

Article 30-110

Principes d'établissement ou de révision des normes et objectifs en matière de qualité de service pour la rémunération des frais terminaux en fonction de la qualité de service

Le § 5.5 ci-après a été ajouté:

5.5 À la demande de l'opérateur désigné, l'objectif peut dépasser l'objectif maximal défini sous 5.1.

Prot. Article R XVIII  
Sacs

Le § 3 ci-après a été ajouté:

3. Nonobstant l'article 17-119.2.10, l'Islande se réserve le droit de limiter à 20 kilogrammes le poids des sacs à courrier contenant des envois de la poste aux lettres.

Prot. Article R XXII  
Facturation du service CCRI

Le § 1 a été modifié comme suit:

1. L'Azerbaïdjan, le Cap-Vert, l'Égypte, le Kazakhstan, le Kirghizistan, le Maroc, le Népal, l'Oman, l'Ouzbékistan ~~et~~ le Qatar ~~et~~ la Russie (Fédération de) se réservent le droit d'effectuer la compensation des frais du service CCRI même lorsque le nombre annuel d'envois retournés est inférieur ou égal au seuil fixé à l'article 18-104.4.4.

**Volume III**  
**Règlement concernant les colis postaux**

Article 17-205  
Procédure de distribution

Le § 1bis ci-après a été ajouté:

1bis. Si les dispositions en vigueur dans le pays de destination le permettent, la distribution au domicile du destinataire peut être remplacée, à la demande de ce dernier, par d'autres possibilités de livraison des envois au destinataire (p. ex. remise à un point de retrait, livraison à une autre adresse, etc.).

Article 32-201  
Quotes-parts territoriales d'arrivée

Le § 4.2.1 a été modifié comme suit:

4.2.1 La prime de 5% est appliquée sur le taux de base si l'opérateur désigné assure le service de distribution à domicile. Celui-ci inclut la première tentative de distribution du courrier à l'adresse du destinataire (à l'exception des détenteurs volontaires d'une boîte postale), un avis de passage à l'adresse du destinataire en l'absence de celui-ci ou de toute autre personne sur les lieux, d'autres possibilités de livraison du colis au destinataire à la demande de ce dernier (p. ex. remise à un point de retrait, livraison à une autre adresse) si les dispositions en vigueur dans le pays de destination le permettent, comme indiqué à l'article 17-205.1bis, et, lorsqu'il s'agit d'envois passibles de droits et de taxes, la possibilité d'acquitter directement les taxes et droits dus à l'opérateur désigné et de prendre physiquement livraison de l'envoi.

Article 34-201, Formules

L'intitulé et le contenu de la formule CP 75 ont été modifiés comme suit:

Formule CP 75  
Compte récapitulatif. ~~États (formule CP 94)~~

